

## Report des visites médicales et visites confiées aux infirmiers en santé au travail

**Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**  
**Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire**

**Décret n° 2021-1250 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire**

Après la publication de plusieurs textes successifs, il est précisé ci-dessous les délais d'application des mesures liées au report des visites médicales et au dispositif permettant de confier certaines visites aux infirmiers en santé au travail.

La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est parue au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin. Elle modifie l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

**Le report des visites médicales prévu par cette ordonnance s'applique aux visites qui doivent être réalisées jusqu'au 30 septembre 2021 (au lieu du 2 août 2021).**

Le décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 (JO du 9 juin 2021) avait précisé, de son côté, que les services de santé au travail qui pouvaient reporter certaines visites médicales et examens médicaux en application du décret du 22 janvier 2021 le pouvaient jusqu'au 2 août 2021. Ce même décret indiquait que la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers de santé au travail était prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021.

Enfin, le décret n° 2021-1250 du 29 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 30 septembre, précise quant à lui que les services de santé au travail qui pouvaient reporter certaines visites et examens médicaux le peuvent... jusqu'au 30 septembre 2021. Ce même décret indique que la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers en santé au travail est prolongée jusqu'au 29 septembre 2021 (au lieu du 1<sup>er</sup> août).

**Il convient de retenir les dates suivantes :**

- **les visites médicales qui devaient être réalisées entre le 12 mars 2020 et le 30 septembre 2021 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report dans les conditions fixées par décret (voir ci-dessous). Le dernier report se fera au plus tard au 30 septembre 2022.**
- **les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail jusqu'au 29 septembre 2021 dans les conditions fixées par décret (voir ci-dessous).**

**Ce décret du 29 septembre 2021 vient donc proroger des délais déjà expirés, et ce jusqu'à une date déjà atteinte à la date de publication de ce texte.**

**Cela doit permettre de « régulariser » rétroactivement des pratiques qui auraient perduré jusqu'à ce jour.**

- **Le report de certaines visites médicales**

Le médecin du travail **peut reporter**, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance « normale » résultant des textes réglementaires en vigueur, la date des visites et examens médicaux suivants :

- La visite d'information et de prévention initiale prévue aux articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail, ou l'examen médical de l'agent par la médecine du travail avant sa prise de fonctions prévu à l'article R. 4626-22 du Code du travail ;
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention prévu à l'article R. 4624-16 du Code du travail ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, prévu à l'article R. 4624-28 du Code du travail, à l'exception de renouvellement de l'examen d'aptitude prévu par l'article R. 4451-82 du Code du travail pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail.

Mais **ne peuvent** faire l'objet **d'aucun report** au-delà de l'échéance « normale », les visites et examens médicaux suivants :

- La visite d'information et de prévention initiale prévue à l'article R. 4624-10 du Code du travail concernant :
  - o les travailleurs handicapés ;
  - o les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - o les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
  - o les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
  - o les travailleurs de nuit ;
  - o les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;
  - o les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
- L'examen médical d'aptitude initial prévu à l'article R. 4624-24 du Code du travail ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude prévu par l'article R. 4451-82 pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail.

A noter que lorsque le report est envisagé par le texte, il appartient en tout état de cause au médecin du travail d'apprécier la situation. En effet, le report des visites et examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail et des informations recueillies, si besoin, par le SST au cours d'échanges avec le salarié. Pour apprécier la situation d'un salarié en CDD, il devra également tenir compte des visites et examens dont il aura bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Il convient d'ajouter par ailleurs, que conformément au décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021, certaines visites reportées en application de l'[ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020](#) (*parue à l'occasion du premier confinement*) et qui n'avaient pas encore pu être réalisées au 4 décembre 2020, peuvent être reportées au plus tard jusqu'à un an après l'échéance normale. Il s'agit de la visite d'information et de prévention initiale, du renouvellement de cette visite, du renouvellement de l'examen médical d'aptitude des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé ainsi que de la visite intermédiaire de ces mêmes salariés.

En cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où

le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

- **Visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) confiées à un infirmier en santé au travail**

Le décret du 29 septembre 2021 prolonge jusqu'au 29 septembre 2021, la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers de santé au travail.

Pour rappel, la visite de pré-reprise et la visite de reprise (sauf celles des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail sous la responsabilité du médecin du travail. Un protocole tel que mentionné à l'article R. 4623-14 du Code du travail, doit définir les conditions de réalisation des examens.

On rappellera à ce titre que la responsabilité dont il s'agit ici est celle qui organise les compétences en présence. Il ne s'agit pas d'une modification des règles de responsabilité civile. En effet, un infirmier peut réaliser des actes dits propres ou des actes sur conseil médical.

Les visites précitées rentrent dans cette seconde catégorie.

En conséquence, le protocole est un acte médical mais la réalisation de la visite est un acte infirmier. L'infirmier comme le médecin étant salarié du service, ils bénéficient dès lors tous deux de l'immunité civile en cas de dommages qui résulteraient de l'exercice de leur mission (lesquels seraient garantis par l'assurance du Service).

Ainsi, pour les visites confiées, l'infirmier en santé au travail peut, dans les conditions définies par le protocole, délivrer aux travailleurs les documents réglementairement obligatoires.

En revanche, l'infirmier en santé au travail ne peut pas délivrer d'avis d'inaptitude.

Au regard de ce décret, l'infirmier peut proposer au médecin du travail :

- des préconisations relatives à l'aménagement, à l'adaptation du poste ou au reclassement du travailleur concerné dans le cadre des visites de reprise
- et/ou des recommandations relatives aux aménagements et à l'adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle dans le cadre des visites de pré-reprise.

Mais, dans ces deux cas, il appartient au **seul le médecin du travail** d'émettre les préconisations et ou les recommandations visées, et les avis d'inaptitude.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, pour tout motif, et notamment si une procédure d'inaptitude est à envisager, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise.

#### Rappel du tableau récapitulatif

Type d'examen médical	Report possible d'un an maximum	Pas de report possible	Visites médicales pouvant être confiées à un infirmier
VIP initiale	X		

<p><b>VIP pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les <b>travailleurs handicapés</b> ;</li> <li>-les travailleurs qui <b>déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</b> ;</li> <li>-les <b>femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</b> ;</li> <li>-les travailleurs âgés de <b>moins de 18 ans</b> ;</li> <li>-les travailleurs de <b>nuits</b> ;</li> <li>-les travailleurs exposés à des <b>champs électromagnétiques</b> affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;</li> <li>-les travailleurs exposés à des <b>agents biologiques de groupe 2</b> ;</li> </ul>		<p><b>X</b></p>	
<p><b>Examen médical d'aptitude initial</b></p>		<p><b>X</b></p>	
<p><b>Examen médical d'aptitude à l'embauche pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les <b>travailleurs handicapés</b> ;</li> <li>-les travailleurs qui <b>déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</b> ;</li> <li>-les <b>femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</b> ;</li> <li>-les travailleurs âgés</li> </ul>		<p><b>X</b></p>	

<p>de <b>moins de 18 ans</b> ;                  -les travailleurs de <b> nuit</b> ;                  -les travailleurs exposés à des <b>champs électromagnétiques</b> affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;                  -les travailleurs exposés à des <b>agents biologiques de groupe 2</b> ;</p>			
<b>VIP périodique</b>	X		
<b>Le renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les travailleurs en SIR (à l'exception des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A)</b>	X		
<b>Le renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A</b>		X	
<b>Visite intermédiaire pour les travailleurs en SIR</b>	X		
<b>Visite de pré-reprise</b>		X	X
<b>Examen médical de</b>		X	X

<p><b>reprise pour les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un SIR</b></p>			
<p><b>Examen médical de reprise pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé</b></p>		<p>X</p>	
<p><b>Examen médical de reprise pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les <b>travailleurs handicapés ;</b></li> <li>-les travailleurs qui <b>déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;</b></li> <li>-les <b>femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;</b></li> <li>-les travailleurs âgés de <b>moins de 18 ans ;</b></li> <li>-les travailleurs de <b>nuits ;</b></li> <li>-les travailleurs exposés à des <b>champs électromagnétiques</b> affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;</li> <li>-les travailleurs exposés à des <b>agents biologiques de groupe 2 ;</b></li> </ul>		<p>X</p>	<p>X</p>

\*\*\*

